



Épisode de pollution de l'air aux particules fines (PM10) sur le bassin d'air grenoblois Déclenchement du protocole local

Grenoble, le 2 janvier 2017

L'indice de qualité de l'air, calculé quotidiennement par Air Rhône-Alpes, est au niveau information depuis aujourd'hui pour le bassin d'air grenoblois. Le déclenchement des mesures relatives au protocole local prend effet à compter de ce soir 00h00.

Pour les usagers de la route, une mesure de limitation de la vitesse est obligatoire dès ce soir minuit sur le territoire de la Métropole grenobloise et de la communauté de communes du Grésivaudan :

- la limitation de vitesse maximale est fixée à 70 km/h sur les voies rapides entre les péages de Crolles, Voreppe et du Crozet ;
- les vitesses maximales de circulation sont abaissées de 20 km/h sur les routes et autoroutes dont la vitesse maximale est égale ou supérieur à 90 km/h.

Pour les personnes vulnérables :

- Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (7h-10h / 17h-20h) ;
- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- En cas de symptômes ou d'inquiétudes, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou de votre médecin.

Par ailleurs, afin de limiter les conséquences du pic de pollution, le Préfet de l'Isère formule les **recommandations comportementales** suivantes :

- **Aux usagers de la route**, de privilégier le recours au covoiturage, et de favoriser les déplacements en transports en commun en utilisant les parc-relais ;
- **Aux particuliers**, de limiter les feux de cheminée et de maîtriser la température de chauffage des logements ;
- **Aux entreprises de travaux publics**, de mettre en place sur les chantiers des mesures visant à réduire les émissions de poussières ; d'éviter d'utiliser les groupes électrogènes sauf raison de sécurité ;
- **Aux industriels**, de s'assurer du bon état et du bon fonctionnement des installations de combustion et des dispositifs antipollution ; de reporter, si possible, les opérations qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes inhabituelles ; de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- **Aux entreprises et administrations**, d'adapter les modalités de travail de leurs agents, en recourant au télétravail à l'audio conférence ou à la visioconférence ;

- **Aux agriculteurs et éleveurs**, de reporter les opérations susceptibles d'être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes ;
- **Aux maires**, de relayer ces recommandations comportementales auprès des responsables des établissements communaux et notamment des écoles maternelles et primaires ; de prendre toutes les dispositions susceptibles de favoriser les modes de déplacement moins polluants (gratuité du stationnement résidentiel, mesures d'incitation à l'utilisation des transports en commun et du covoiturage, etc) ; de veiller à l'appropriation par leurs administrés des instructions relatives aux particuliers.

Base réglementaire :

- Arrêté inter-préfectoral n°2014335-0003 du 1er décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes.
- Arrêté préfectoral n°38-2016-12-03-004 du 9 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du protocole d'accord sur les mesures à mettre en œuvre pour réduire la durée et l'intensité des pics de pollution sur la région grenobloise.

Plus d'informations :

www.isere.gouv.fr
www.air-rhonealpes.fr
www.ars.rhonealpes.sante.fr/Air-Exterieur.146182.0.html
www.metromobilite.fr